



JALIL WILHELM,
avocat, cabinet Seban et associés

Exercice facilité

La loi créant un statut de l'élu local du 22 décembre 2025 contient un panel de mesures contribuant à faciliter l'exercice du mandat.

Sécurisation

Le texte crée une section consacrée au statut de l'élu local dans le code, regroupant désormais, en un ensemble cohérent, les droits et devoirs de l'élu, jusqu'alors éparés dans le code.

Fin de mandat

La loi étend le bénéfice de l'allocation différentielle de fin de mandat à l'ensemble des maires et adjoints, sans condition tenant à la strate démographique de la commune.

UN EXERCICE FACILITÉ ET SÉCURISÉ

L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'EXERCICE

La loi contient un panel de mesures contribuant à faciliter l'exercice du mandat, parmi lesquelles:

- l'amélioration du congé de formation: la loi porte à vingt-quatre jours la durée du congé de formation des élus (2). Elle augmente aussi le niveau de compensation, par la collectivité, des pertes de revenus subies par l'élu pendant ce congé, en portant la durée maximale indemnisable à vingt et un jours par mandat (3) (art. 24);

- le renforcement des autorisations d'absence: les cas ouvrant droit à autorisation d'absence sont étendus aux réunions organisées par les EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre, par le département ou par la région, lorsque l'élu a été désigné pour y représenter la commune, ainsi qu'à certaines cérémonies publiques et aux missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial (4). La compensation des pertes de revenus liées à l'utilisation de ces autorisations pour les élus municipaux exerçant une activité professionnelle et ne percevant pas d'indemnités de fonction est revalorisée: le plafond annuel d'heures compensables est porté à cent heures par élu et par an (5) (art. 15);

- l'élargissement de la prise en charge des frais de garde et d'assistance: les collectivités territoriales peuvent désormais prendre en charge les frais de garde et d'assistance engagés par les élus en raison de

leur participation «à toute autre réunion liée à l'exercice du mandat» (et non plus au titre des seules réunions ouvrant droit à des autorisations d'absence) (6).

Les communes de moins de 10000 habitants peuvent prétendre à la compensation, par l'État, des dépenses supportées au titre du remboursement des frais de

garde et d'assistance (7) (art. 26);

- le cumul des indemnités journalières et des indemnités de fonction: les élus peuvent, sous certaines conditions, poursuivre leurs activités pendant leur

Statut de l'élu Décryptage de la loi du 22 décembre 2025

La loi du 22 décembre 2025 (1) portant création d'un statut de l'élu local a été publiée. Attendue de longue date par les collectivités et les élus, confrontés à une crise de l'engagement local, cette réforme appréhende le statut de l'élu dans une logique de parcours, en articulant l'accès au mandat, ses conditions d'exercice et les dispositifs encadrant sa sortie.

UN ENGAGEMENT FAVORISÉ


La loi procède d'abord à une revalorisation progressive du montant maximal des indemnités de fonction du maire et de ses adjoints, selon la taille de la commune. Elle s'établit à 10% pour les communes de moins de 1000 habitants, 8% pour celles de moins de 3500 habitants, 6% pour celles de moins de 10000 habitants, 4% pour celles de moins de 20000 habitants.

En outre, elle étend le principe – déjà applicable aux maires – selon lequel les indemnités de fonction sont fixées par défaut au montant maximal légal (sauf délibération contraire) à tous les chefs d'exécutifs locaux. La loi porte à vingt jours

la durée maximale du congé électif dont peut bénéficier un salarié candidat à une élection locale. La durée de ce congé se trouve ainsi harmonisée pour l'ensemble des candidats, qu'ils briguent un mandat national ou local (art. 14).

L'engagement dans un mandat local est également encouragé par la création d'un statut d'élu étudiant, qui prévoit une adaptation de l'organisation des études pour les étudiants titulaires d'un mandat électif local, ainsi que la prise en charge, par la commune, des frais de déplacement engagés pour participer aux réunions, ainsi qu'aux séances (art. 20).

Enfin, la loi institue des dispositifs dédiés aux élus en situation de handicap, en prévoyant la prise en charge, par les collectivités territoriales, des dépenses rendues nécessaires par l'exercice du mandat, notamment les frais spécifiques liés aux déplacements, ainsi que l'aménagement du poste de travail (art. 8 et 21).

 **À NOTER**

La loi porte à vingt jours la durée maximale du congé électif dont peut bénéficier un salarié candidat à une élection locale.

congé maternité, paternité et adoption, et cumuler leurs indemnités avec les indemnités journalières (art. 28).

LA SÉCURISATION DE L'EXERCICE

La loi crée une nouvelle section dans le code général des collectivités territoriales (CGCT), consacrée au statut de l'élu local (8), regroupant, désormais, en un ensemble cohérent, les droits et devoirs de l'élu, jusqu'alors épars dans le code, et se substituant à l'ancienne Charte de l'élu local. À cet égard, parmi les principes que l'élu s'engage à respecter, on relève une référence explicite au principe de laïcité, absente de l'ancienne Charte de l'élu local, dont la portée devra être précisée par le juge administratif qui juge traditionnellement que ce principe ne s'applique pas aux élus locaux (9) (art. 9).

Au-delà, les parlementaires ont sensiblement modifié le régime de la protection fonctionnelle. Désormais, en cas de violences, menaces, outrages ou diffamations dans l'exercice du mandat, ce droit peut bénéficier automatiquement à l'ensemble des élus (ou anciens élus) municipaux, départementaux et régionaux, qu'ils soient ou non chargés de fonctions exécutives (art. 33). En cas de mise en cause pénale, la protection demeure réservée aux membres des exécutifs locaux, mais son déclenchement peut à présent intervenir plus tôt: elle peut être accordée dès les phases où le code de procédure pénale reconnaît à l'élu le droit à l'assistance d'un avocat (audition libre, garde à vue, témoin assisté, composition pénale), y compris en l'absence de poursuites (art. 34).

En matière de conflit d'intérêts également, le cadre juridique a été profondément modifié. D'abord, la loi supprime la notion de conflit d'intérêts public-public (10) et a modifié l'infraction de prise illégale d'intérêt (art. 30). L'infraction est désormais constituée par le fait, pour un élu, de prendre, recevoir ou conserver « en connaissance de cause », directement ou indirectement, un intérêt altérant (et non plus seulement de nature à compromettre) son impartialité, son indépendance ou objectivité. On relèvera en outre que, dorénavant, l'élu agissant pour répondre à « un motif impérieux d'intérêt général » sera exonéré de sanction pénale.

RÉFÉRENCE

Loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local.

Ensuite, la loi étend la présomption d'absence de conflit d'intérêts aux élus désignés afin de représenter la collectivité ou un groupement au sein d'organes décisionnels d'une personne morale de droit public ou de droit privé, y compris lorsque leur désignation n'intervient pas en application de la loi (condition jusqu'alors requise afin de bénéficier de la protection). À la condition qu'ils « ne perçoivent pas de rémunération ou d'avantages particuliers au titre de cette représentation », ces représentants ne sont pas considérés, du seul fait de cette désignation, comme ayant un intérêt lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur une affaire intéressant la personne morale concernée ou lorsque celle-ci se prononce sur une affaire intéressant la collectivité ou le groupement représenté (11). Toutefois, ces élus ne peuvent participer aux décisions de la collectivité ou du groupement attribuant à la personne morale concernée un contrat de la commande publique, ni aux commissions d'appel d'offres ou commission de délégation de service public (art. 31).

Enfin, la loi régit désormais l'hypothèse du cumul de mandats: les élus détenant plusieurs mandats au sein d'organes délibérants de collectivités ou de groupements de collectivités ne sont pas considérés comme ayant un intérêt, du seul fait de cette détention, lorsque l'une de ces collectivités ou l'un de ces groupements se prononce sur une affaire intéressant une autre de ces collectivités ou un autre de ces groupements.

À noter également que, dorénavant, les élus ne sont plus obligés de sortir de la salle de réunion de l'organe délibérant pour se déporter puisqu'un membre du conseil ne peut être considéré comme ayant pris part à la délibération du seul fait de sa présence à la réunion de l'organe délibérant (art. 32).

UNE SORTIE ACCOMPAGNÉE

La loi étend le bénéfice de l'allocation différentielle de fin de mandat (ADFM) à l'ensemble des maires et adjoints, sans condition tenant à la strate démographique de

la commune, ainsi qu'aux présidents et vice-présidents des conseils départementaux et régionaux. La durée maximale de versement est portée à deux ans, avec un montant égal à 100% de la différence entre les indemnités de mandat antérieures et les ressources perçues la première année, puis 80% la seconde année (art. 40).

France Travail se voit également confier la mission de proposer un contrat de sécurisation de l'engagement aux bénéficiaires de l'ADFM. Ce contrat a pour objet l'organisation et le déroulement d'un parcours d'amélioration des revenus professionnels ou de retour à l'emploi, le cas échéant, au moyen d'une reconversion ou d'une création ou d'une reprise d'entreprise.

Par ailleurs, la loi institue (12) une majoration de la durée d'assurance retraite d'un trimestre par mandat complet pour les élus locaux exerçant un mandat exécutif ou bénéficiant d'une délégation de fonction, dans la limite de trois trimestres supplémentaires. À noter que ne peuvent bénéficier de cette majoration les élus locaux étant également titulaires d'un mandat parlementaire (art. 5).

La loi reconnaît, enfin, aux élus locaux le droit de recourir à la validation des acquis de l'expérience (VAE) pour valoriser les compétences acquises dans l'exercice du mandat et instaure un dispositif de certification des compétences, dont les modalités de mise en œuvre seront précisées par décret (art. 39). ●

(1) Loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local.

(2) CGCT, art. L.2123-13, L.3123-11 et L.4135-11.

(3) CGCT, art. L.2123-14, L.3123-12 et L.4135-12.

(4) CGCT, art. L.2123-1, I.

(5) CGCT, art. L.2123-3.

(6) CGCT, art. L.2123-18-2, L.3123-19 et L.4135-19.

(7) CGCT, art. L.2123-18-2.

(8) CGCT, art. L.1111-12 à L.1111-14.

(9) TA de Grenoble, 7 juin 2024, req. n° 2100262.

(10) Voir la définition donnée par l'article 2 modifié de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013.

(11) CGCT, art. L.1111-6.

(12) Code de la Sécurité sociale, nouvel article L.161-21-2.